



Envoyé en préfecture le 01/10/2021

Reçu en préfecture le 01/10/2021

Affiché le

ID : 060-216006619-20211001-56_2021-AU



DECISION DU MAIRE N°56/2021
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22
Du Code Général des Collectivités Territoriales

Téléphone : 03.44.25.09.08

Fax : 03.44.25.39.02



*Croix de Guerre 39-45
Remise le 11 Novembre 1948
A la Commune de Verneuil-en-Halatte*

CONVENTION D'UTILISATION DU CENTRE NAUTIQUE
de NOGENT SUR OISE
ECOLES ELEMENTAIRES
ANNÉE 2021 - 2022

Le Maire de la Ville de Verneuil-en-Halatte,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article susvisé et notamment le 4^e alinéa,
Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE :

Article 1 – De signer une convention d'utilisation du centre nautique couvert avec le S.I.C.G.E.N.C., dont l'adresse est Mairie de Nogent sur Oise, 74 Rue du Général de Gaulle 60180 NOGENT SUR OISE, pour les écoles élémentaires.

Article 2 – La période d'utilisation est prévue du 13 septembre 2021 au 20 juin 2022 (hors fêtes légales, congés scolaires ou fermetures techniques réglementaires).

Article 3 – Les tarifs appliqués pour la durée de la convention sont : 3,60€ par entrée et 20,00€ pour l'enseignement par Maître Nageur.

Article 4 – Le règlement s'effectuera par mandat administratif. Les délais de paiement sont fixés au décret n°2008-1335 du 19 décembre 2008.

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière de la Ville de Verneuil-en-Halatte sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 6 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de SENLIS
- Madame la Trésorière de la Ville de Verneuil-en-Halatte
- Les Services Municipaux concernés
- S.I.C.G.E.N.C.

Article 6 – La présente décision sera inscrite au registre ad hoc, affichée à la porte de la Mairie et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 7 – En cas de contestation dans le délai de 2 mois après accomplissement de la première des deux formalités de publication, un recours contentieux pourra être porté devant le tribunal administratif d'AMIENS.

Fait à Verneuil-en-Halatte, le 1er octobre 2021

Le Maire

Philippe KELLNER